ARRETE MUNICIPAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20251120-0000257590-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/11/2025
Retour Préfecture : 24/11/2025

Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 25/10433

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX AU 5EME ETAGE, INTERDICTION D'ACCES A TOUS LES BALCONS ET LA LIMITATION DE L'UTILISATION DU LOGEMENT AU 3EME ETAGE A 4 PERSONNES, DU BATIMENT SIS N°6 RUE ACHARD - PARCELLE - CP0145

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Michel VALARD, expert, désigné sur ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nice en date du 14 octobre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé la présence de désordres importants au niveaux des balcons, la suspension des travaux de renforcement du plancher entre le RDC et le 1er étage, la présence d'une flèche importante et d'une fissure du carrelage dans l'appartement du 2ème étage, un dégât des eaux entre le 4ème et le 5ème étage suite à la création d'une douche au 5ème, un affaissement partiel des marches entre le 4ème et le 5ème étage ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers en cas d'effondrements des balcons, de la douche au 5ème étage, du plancher entre le 4ème et le 5ème étage et du plancher entre le 1er et le 2ème étage ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

Mise en ligne le 25/11/2025
jusqu'au 25/01/2026

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20251120-0000257590-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/11/2025
Retour Préfecture : 24/11/2025

ARRÊTE

Article premier :

Il est ordonné, dès notification, une mise en sécurité d'urgence de l'immeuble situé 6 rue Achard, référence cadastrale CP 0145 à Cannes (06400), propriété de la SCI Sonia, ayant son siège social au 6 rue Achard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° Siren 433 008 364, représentée par Monsieur Abdelaziz MAOUA BOUKADIDA, en qualité de gérant ainsi que Mme EL GAREF, en qualité de co-gérant de fait.

La SCI SONIA est mise en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté et dans un délai de 30 jours :

- la poursuite du renforcement structurel du plancher en cours de travaux dans le logement du 1er étage ;
- l'enlèvement de tout le stockage des produits marchands situés dans la chambre du 3eme étage ainsi qu'une limitation à 4 personnes dans cette habitation ;
- le contrôle des marches d'escalier du 4eme étage et leur renforcement ;
- en application de l'arrêté n°24/3840 interdisant l'accès aux balcons compte tenu de leur dangerosité, la mise en œuvre d'une barrière physique ou de garde-corps à tous les balcons de l'immeuble ;
- la déconstruction de la salle de douche et wc situés dans les parties communes au niveau du 5éme étage et la remise en état des escaliers ;
- la condamnation définitive de la chambre de bonne créée au 5éme étage ;

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement sous toiture du 5éme étage doit être évacué et interdit à l'habitation, les balcons à tout accès et utilisation, dès notification du présent arrêté.

Cette évacuation est à caractère définitif.

L'accès à l'appartement et aux balcons sont autorisés aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire / syndic, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20251120-0000257590-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/11/2025
Retour Préfecture : 24/11/2025

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des représentants légaux de la personne mentionnée au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée par affichage à la Mairie de la commune ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble en application des dispositions de l'article L.511 – 12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. YOUSSEF, locataire du 2ème étage ;
- M. Massey DIOP, locataire du 3ème étage ;
- M. Ibrahim DIBA , locataire du 4ème étage ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20251120-0000257590-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/11/2025
Retour Préfecture : 24/11/2025

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

- Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 20 NOV. 2025

Pour le Maire,
Pour le Conseiller Municipal délégué
absent,
Le Conseiller Municipal subdélégué,
Patrick JEUDY